

Garantie bris de machines-vol (tous matériels, hors véhicules immatriculés)

Conformément à l'article 12-2-2 des CGL , le loueur propose au locataire une renonciation à recours dans les termes suivants :

1)

Etendue de la garantie

Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale. Exemples :

- ·les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles,
- ·les bris dus à une chute ou pénétration de corps étrangers, ne relevant pas de la RC circulation,
- ·les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques,
- ·les dommages électriques, courts-circuits, surtensions,
- ·les incendies, foudres, explosions de toutes sortes.

Est couvert le vol lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (exemples : chaînes antivols, cadenas, sabots de Denver, timon démonté.)

En dehors des heures d'utilisation du matériel, la garantie est acquise quand : le matériel est fermé à clé et stationné dans un endroit clos, et

les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel **Etendue géographique** : France métropolitaine.

2) Exclusions de la garantie

Sont exclus de la garantie :

- ·les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non respect des préconisations du constructeur ou des réglementations en vigueur,
- ·les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé,
- ·les crevaisons de pneumatiques, les dommages causés aux flexibles, parties démontables, batteries, vitres, feux, boîte à documents, etc.
- ·les dommages causés par tous produits corrosifs, produits oxydants, peintures, ciments et produits comparables ainsi que par l'usage de carburant non conforme,

- le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection, la perte du matériel,
- les désordres consécutifs à des actes de vandalisme tels que graffitis... lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d'un aléa, c'est à dire d'un évènement accidentel, soudain et imprévisible,
- les opérations de transport, de grutage (y compris sur chantier) ou de remorquage ; l'exclusion ne s'applique pas aux remorques prises en location,
- les frais engagés pour dégager le matériel endommagé (grutage, remorquage...), le transporter ou le garder, même lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur,
- les dommages au matériel en circulation ou transporté lorsqu'ils sont la conséquence directe du non respect des hauteurs sous pont et/ou du code de la route.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 12-3 s'appliquent. En outre, le loueur se réserve la possibilité d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

Tarifification

Cas général : la tarification est faite au taux de 10% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

Cas particulier des matériels d'élévation de personnes, des plateformes suspendues, des chariots télescopiques, des véhicules et des groupes électrogènes : la tarification est faite au taux de 10% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

Quote-part restant à la charge du locataire :

- Matériel réparable : 15 % du montant des réparations avec un minimum de 180 Euros hors taxes.
- Matériel hors service ou volé : 15 % de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec

3) Limite maximum de garantie : 150 000 Euros par sinistre.

Garantie dommage des véhicules immatriculés

Pour les véhicules immatriculés (camions bennes, camions nacelles, fourgons, autres,), la garantie est obligatoire pour toute location

1) Etendue :

dommages matériels au véhicule, vol du véhicule fermé à clés.

2) Exclusions :

Sont exclus de la garantie :

le bris de glace

les dommages au matériel qui sont la conséquence directe du non- respect des hauteurs sous pont et/ou du Code de la route

le vol ou la perte des effets personnels du locataire ou de ses préposés

3) Tarification :

La garantie est comprise dans le prix de la location

Quote-part à la charge du locataire :

Pour tout accident de la circulation en torts ou en torts partagés, ou sans tiers identifiés, la quote-part est de 15% du montant des dommages, avec un minimum de €1000.

Pour les dommages causés au matériel lorsqu'il est en exploitation, la quote-part restant à la charge du locataire est de :

matériel réparable : 15 % du montant des réparations avec un minimum de 180 Euros hors taxes.

matériel non réparable : 15 % de la valeur de remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un

minimum de 180 Euros hors taxes.

4) Les conséquences du non-respect des dispositions du Code de la route restent à la charge du locataire. En cas de contravention, les frais de consignation que le loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits, seront refacturés au locataire pour leur montant en sus d'un forfait de 20 € HT par amende, pour frais de traitement administratif.

5) Le défaut de transmission par le locataire au loueur du constat amiable dans les délais requis donnera lieu à facturation d'une pénalité forfaitaire de 250 €.

Validité

Pour bénéficier des garanties visées aux articles 12-4 et 12-5, le locataire doit avoir respecté ses obligations contractuelles et notamment ses obligations déclaratives visées à l'article 12-1. A défaut, le loueur se réserve la possibilité de refuser ou de résilier lesdites garanties en cours de location.